

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE REIGNIER-ESERY**

**prescrivant la déclaration de projet pour la
réalisation d'une opération de logements
sociaux**

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REIGNIER-ÉSERY,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 à L153-59 , L300-6, R104-8 et R153-16.2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L121-15-1-, L121-17, d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert au public,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 09/02/2004, révisé le 14/06/2016, modifié le 27/06/2005, le 23/04/2007, le 26/01/2010, le 30/08/2011, le 18/12/2012, le 08/10/2013, le 09/12/2013, le 11/09/2018, mis en compatibilité le 14/03/2012 et le 09/12/2013 et mis à jour le 11/09/2014 ;

Vu la délibération n°2014DELIB148 du conseil municipal en date du 7 octobre 2014 qui a prescrit la révision du PLU et fixé les modalités de concertation,

Vu la délibération N°2019DELIB004 du conseil municipal en date du 29 janvier 2019 qui a arrêté le projet de révision du Plan Local d'urbanisme,

Considérant la nécessité de permettre la réalisation d'opération de logements sociaux afin de répondre aux obligations de la commune qui, suite au rattachement de la commune à l'agglomération d'Annemasse, est soumise à l'obligation (article 55 de la loi SRU) d'atteindre d'ici 2025 25% de logement sociaux dans son parc d'habitat.

Considérant que ce taux est aujourd'hui d'un peu plus de 10%,

Considérant l'objectif non atteint à ce jour de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennal 2017-2019,

Considérant la possibilité de réaliser une opération mixte de logements et de services comportant une soixantaine de logements sociaux, sur la zone AU17 du PLU au lieu-dit « Les Petites Fins », sur un secteur d'une superficie d'environ 1,5 hectares,

Considérant que ce projet d'intérêt général permet à la commune de répondre aux obligations de production de logements sociaux, dans une démarche associant mixité sociale et mixité fonctionnelle,

Considérant que l'assiette du projet est en zone AU17 du PLU, zone vouée à l'urbanisation mais actuellement non ouverte à l'urbanisation et qu'il est donc nécessaire de mettre en compatibilité le PLU,

ARRETE :

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme, une procédure de déclaration de projet portant sur l'opération évoquée ci-dessus est engagée.

ARTICLE 2 : Du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur la commune, le dossier de déclaration de projet est soumis à évaluation environnementale et sera transmis pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,

ARTICLE 3 : Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan feront l'objet d'un examen conjoint de l'état, de la commune et des personnes publiques associées.

ARTICLE 4 : la déclaration de projet sera soumise à l'enquête publique pendant une durée d'un mois minimum qui portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme qui en est la conséquence.

ARTICLE 5 : Après enquête publique, le dossier de déclaration de projet pourra être approuvé par le conseil municipal. Cette approbation emportera mise en compatibilité du PLU.

Fait à REIGNIÉ-ESERY, le 20 février 2019



Le Maire

Monsieur Jean-François CICLET